



Structure du capital de la société et évènements susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique (article L.225-100-3 du Code de commerce)

Au 31 décembre 2008, le capital de la société est détenu par Holdaffine BV à hauteur de 35,7% (51,3% des droits de vote), Penthievre Holding à hauteur de 12,4% (8,9% des droits de vote), JDJ Two et Ariel Lahmi à hauteur de 6,8% (5,7% des droits de vote). Le flottant représente 45,1% du capital et 34,1% des droits de vote.

La société a le statut d'établissement de crédit ; elle est soumise à ce titre au contrôle de la Commission Bancaire.

Par ailleurs, la société a opté pour le régime des Sociétés d'Investissements Immobiliers Cotées (SIIC) le 25 septembre 2005; elle doit respecter les obligations applicables à ce régime, notamment au regard de la structure de l'actionnariat.

Les autres éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique sont les suivants :

1°) Droit de vote double :

Aux termes de l'article 29 des statuts de la société, un droit de vote double est attribué :

- a) à toutes actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.
- b) aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Le droit de vote double cessera de plein droit pour toute action convertie au porteur ou transférée en propriété. Néanmoins n'interrompt pas le délai ci-dessus fixé, ou conserve le droit acquis, tout transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible.

2°) Franchissement de seuil :

Aux termes de l'article 9 des statuts, toute personne physique agissant seule ou de concert qui viendrait à posséder, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales qu'elle contrôle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, un nombre d'actions ou de droits de vote représentant deux (2) pour cent du capital ou des droits de vote de la société, devra notifier à la société le nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège social dans un délai de 15 jours à compter du franchissement de ce seuil.

Cette obligation d'information s'applique dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent chaque fois que la fraction du capital ou des droits de vote détenue devient inférieure au seuil prévu à l'alinéa ci-dessus.

En cas de non respect de ces dispositions, les actions ou les certificats de droit de vote excédant le seuil donnant lieu à déclaration seront privés de droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendra jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification, si cette privation est demandée par un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble ou séparément 2 % au moins du capital ou des droits de vote de la société.

3°) Pacte d'actionnaires :

Par courrier en date du 1^{er} juillet 2008, il a été transmis à l'Autorité des Marchés Financiers un pacte d'actionnaires conclu entre les sociétés de droit néerlandais Holdaffine BV et Penthièvre Holding BV. Ce pacte d'actionnaires constitutif d'une action de concert a été conclu pour une période de deux ans et trois mois et a pour objet d'assurer la stabilité du contrôle d'Affine.

A cet effet, le pacte prévoit notamment :

a) une clause d'inaliénabilité aux termes de laquelle Penthièvre s'engage vis-à-vis d'Holdaffine à conserver la totalité de ses actions Affine pendant une durée de deux ans à compter du 26 juin 2008.

Toutefois Penthièvre aura la faculté de céder librement pendant la période de deux ans, toute action correspondant à la fraction de sa participation dans Affine excédant 10% de son capital. A l'issue de cette période, Penthièvre pourra céder chaque année un nombre d'actions Affine représentant un maximum de 1% du capital d'Affine.

b) un droit de préemption aux termes duquel en cas d'intention de céder tout ou partie des actions Affine et/ou des droits de souscription par Penthièvre, Holdaffine ou tout tiers qu'elle pourrait se substituer, bénéficiera à l'issue de la période d'inaliénabilité et durant trois mois, d'un droit de préemption, exerçable sur la totalité desdites actions.

En outre, Penthièvre s'est engagée à maintenir les actions qu'elle détient ou détiendra, au porteur.

4°) Indemnité de départ du Directeur Général Délégué

L'indemnité de départ proposée pour le Directeur Général Délégué sera soumise à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée générale ; elle équivaut à une année de rémunération globale et ne sera pas due en cas de départ volontaire du bénéficiaire pour exercer une fonction identique dans une société externe au groupe.